

# **ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE DE BASE**

## **Convention Nationale**

### **Entre**

### **Les Organismes Gestionnaires**

### **Et**

### **Les Pharmaciens d'Officine**

## CONVENTION NATIONALE

Etablie sous l'égide de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie sise à 26, Avenue de France - Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Chakib TAZI. Ci-après dénommée ANAM.

### ENTRE

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sise à 649, Boulevard Mohammed V - Casablanca, représentée par son Directeur Général, Monsieur Saïd AHMIDOUCH,
- La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS) sise à 4, Rue AL Khalil - Rabat, représentée par son Directeur Général, Monsieur Abdelaziz ADNANE,

Ci-après dénommées Organismes Gestionnaires

### D'UNE PART

### ET

- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) sis à la Maison du Pharmacien Hay Riad Secteur 10 N°6 Rabat, représenté par son Vice Président, Docteur Cherif LAMRANI.

### Avec le concours de :

- La Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc (FNSPM) sise à la Maison du Pharmacien Hay Riad Secteur 10 N°6 Rabat, représentée par son Président, Monsieur Oulaid AMRI TOUDRHI.

Ci-après dénommés Pharmaciens d'officine.

### D'AUTRE PART

## PREAMBULE

- **Conscientes** de l'importance et de l'impact social de la mise en oeuvre de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) instituée par la loi 65-00 portant code de la Couverture Médicale de Base ;
- **Ayant** à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins ;
- **Convaincues** du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de base ;
- **Considérant** que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les Organismes Gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire et les pharmaciens d'officine, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des soins reconnus de qualité et médicalement requis ;
- **Déterminées** à assurer aux pharmaciens d'officine des conditions d'exercice dans le respect du cadre réglementaire en vigueur garantissant la qualité de la relation entre les pharmaciens d'officine et les assurés de l'AMO ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

## Les parties,

- Vu la loi n° 65-00 portant code de la Couverture Médicale de Base, promulguée par dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),
- Vu le décret 2-05-733 du 11 Joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la Couverture Médicale de Base, notamment son chapitre III,
- Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), et les textes pris pour son application,
- Vu le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) instituant un ordre des pharmaciens.

**Ont convenu et arrêté ce qui suit :**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE PREMIER : FONDEMENTS DU PARTENARIAT**

#### ***Article Premier – Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de régir, dans le cadre du mode tiers payant, les relations entre les Organismes Gestionnaires de L'AMO et les pharmaciens d'officines.

L'objectif étant de faire bénéficier les assurés concernés de la dispense de l'avance des frais correspondant à la délivrance de certains médicaments remboursables au titre de l'AMO, en ne réglant directement auprès de la pharmacie d'officine que le ticket modérateur restant à leur charge.

La liste des médicaments concernés par cette prise en charge est fixée par la présente convention. Cette liste est mise à jour au fur et à mesure et portée à la connaissance des représentants des pharmaciens par lettre signée conjointement par les Organismes Gestionnaires et l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

#### ***Article 2 - le champ d'application***

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi 65-00 susvisée, à :

- L'ensemble des pharmaciens d'officine exerçant à titre libéral, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sauf déclaration expresse à l'ANAM et aux Organismes Gestionnaires, de ne pas y adhérer, selon les dispositions de l'article 9 cité ci-après ;
- L'ensemble des bénéficiaires présentant une attestation de l'Organisme Gestionnaire pour la prise en charge, en mode tiers payant, des médicaments de la liste, objet de la présente convention ;
- L'ensemble des organismes gestionnaires de l'AMO de base ;
- La liste des médicaments définie en annexe de cette convention (annexe n°1).

## CHAPITRE II : DELIVRANCE DES MEDICAMENTS AUX BENEFICIAIRES

### **Article 3 - Libre choix**

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi 65-00, le libre choix de la pharmacie d'officine, parmi celles conventionnées.

Les Organismes Gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés, s'interdisent d'orienter les patients vers toute pharmacie d'officine, et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers.

Toutefois, le respect du principe de libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les Organismes Gestionnaires de l'AMO de base d'informer leurs assurés des termes de la présente convention et de la liste des pharmacies d'officine non conventionnées.

### **Article 4- Modalités de dispensation et de facturation**

1. L'assuré doit justifier l'ouverture de son droit à l'AMO par la présentation de l'original de l'attestation de prise en charge des médicaments délivrée par l'Organisme Gestionnaire concerné à la pharmacie d'officine (annexe n°2).

Le bénéficiaire est préalablement informé de la partie restant à sa charge, qu'il règle directement à la pharmacie d'officine.

Toute prise en charge est valable au plus tard un mois à partir de la date de délivrance de l'attestation de prise en charge.

2. Le pharmacien d'officine, au vu de cette attestation de prise en charge et de la prescription :

- Délivre les médicaments mentionnés sur la base de l'original de l'attestation de prise en charge conformément à l'ordonnance ;
- Etablit, conformément au modèle adopté (annexe n°3), la facture avec apposition de la signature de l'assuré ou du bénéficiaire.

Les prix facturés des médicaments étant en Prix Public Maroc (PPM);

- Garde l'original de l'attestation de prise en charge des médicaments sur laquelle il appose le cachet de la pharmacie d'officine ainsi que l'original de la prescription du médecin traitant ;

- Dépose au niveau de la représentation de la CNSS ou de la CNOPS de son choix, contre un accusé de réception, ou envoi par poste aux centres de réception de courrier de l'Organisme Gestionnaire concerné, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la délivrance des médicaments, le dossier de remboursement comprenant :
- L'original de la facture ;
  - L'original de l'attestation de prise en charge,
  - L'original de l'ordonnance sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, auquel cas, le pharmacien ne peut refuser d'en délivrer au patient une copie certifiée conforme par lui portant le timbre de son officine et le numéro du registre d'ordonnances.
  - Les Prix Public Maroc (PPM), et le code à barres, lorsqu'il existe, des médicaments à détacher et coller sur la facture.

Toute délivrance de médicaments donne lieu à une seule facture originale. Le pharmacien s'engage au strict usage des formulaires destinés à l'AMO de base notamment ceux ayant fait l'objet d'une normalisation par l'ANAM.

### **Chapitre III : MODALITES DE CONTROLE**

#### **Article 5 – Modalités de contrôle**

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'AMO, les Organismes Gestionnaires sont tenus de procéder, conformément à l'article 26 de la loi n° 65-00, à un contrôle ayant pour objet de :

- Vérifier la conformité de dispensation des médicaments prescrits;
- Constater le cas échéant les abus et les fraudes en matière de délivrance des biens médicaux et leur facturation.

D'autre part, les Organismes Gestionnaires et les pharmaciens d'officine sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de fournir aux pharmaciens inspecteurs chargés du contrôle relevant du Ministère de la Santé, les documents et informations utiles au bon déroulement de leur mission et ce conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi 65-00.

## CHAPITRE IV : REGLEMENT

### **Article 6 – Règlement**

#### **- Bases de règlement,**

Sur la base du dossier de remboursement, l'Organisme Gestionnaire en question s'engage à régler les sommes dues, par virement bancaire, directement à la pharmacie d'officine.

Tout accord de prise en charge est considéré comme définitif, à la condition que l'Organisme Gestionnaire reçoive le dossier complet établi par le pharmacien d'officine, conformément aux dispositions de la présente convention relatives au dossier de remboursement.

#### **- Délai de règlement**

L'Organisme Gestionnaire concerné s'engage à régler à la pharmacie d'officine la part des frais à sa charge sur la base des dossiers de remboursement dans un délai n'excédant pas 30 jours fin de mois à compter de la date de leur réception.

## CHAPITRE V : SUIVI ET CONCERTATION

### **Article 7 : Règlement de différend à l'amiable par les parties**

Tout différend résultant de l'application des dispositions de la présente convention est soumis à la demande du pharmacien ou de la représentation professionnelle au niveau local, aux représentants concernés des Organismes Gestionnaires, et en cas de nécessité, aux entités centrales concernées des mêmes organismes, afin de résoudre à l'amiable le différend en question.

Les cas non solutionnés peuvent être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'ANAM pour instruction conformément aux dispositions de l'article 8 cité ci-après.



## **Article 8 – Commission Permanente de Suivi**

Dans le cadre de la présente convention, il est institué une commission permanente de suivi qui se réunit au moins une fois par Semestre ou à la demande de l'une des deux parties, si nécessaire, sous la présidence du Directeur Général de l'ANAM ou de son représentant.

Cette commission est en outre, composée de :

- 1 représentant du CNOP
- 1 représentant de la FNSPM
- 1 représentant de la CNSS
- 1 représentant de la CNOPS

### **La Commission Permanente de Suivi est chargée :**

- D'examiner et de régler les problèmes liés à l'application de la convention ;
- De statuer sur les désaccords concernant les facturations en vue de concilier les parties en litige ;
- D'examiner tout manquement ou violation de la présente convention, des règles professionnels, des lois et règlements en vigueur ;
- De proposer les modifications qui sont de nature à permettre un fonctionnement efficace de la convention.

La commission prend ses décisions de façon consensuelle.

Toutefois, tout désaccord persistant dans l'application d'une ou de plusieurs clauses de la convention est soumis à l'avis de l'ANAM.

L'avis de l'Agence s'impose aux parties, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

## CHAPITRE VI : DUREE ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

### **Article 9 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée minimum de trois ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut faire l'objet d'avenant intervenu en commun accord entre les parties signataires sous l'égide de l'ANAM.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 65-00, Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), est le signataire légal de cette convention, représentant l'ensemble des pharmaciens. La signature des organisations syndicales à vocation nationale, témoigne le concours qu'elles apportent à l'ordre professionnel.

La dénonciation de la convention par une organisation syndicale des pharmaciens, signataire de la présente convention, ne constitue pas une résiliation de la convention mais le retrait de cette organisation de son adhésion à cette convention.

De même toute adhésion d'une organisation syndicale à cette convention, ne requiert pas l'aval préalable de toute autre organisation syndicale.

La résiliation de cette convention par un organisme gestionnaire ou par le Conseil Nationale de l'Ordre National des Pharmaciens doit être notifiée à l'ANAM par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant sa date d'échéance.

### **Article 10 - Notification de la non- adhésion**

Tout pharmacien d'officine, membre de la profession, est réputé adhérent d'office à la présente convention.

Tout pharmacien d'officine qui ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration à l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, aux Organismes Gestionnaires et au CNOP. La déclaration de non adhésion adressée à l'une des parties vaut déclaration à l'ensemble des parties à la présente convention.

De même, le pharmacien peut faire cette déclaration à la Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc.

Toute partie informée directement d'une déclaration de non adhésion devra en faire part, sans délai, à l'ANAM qui la rend effective par l'émission d'une décision de non adhésion.

La déclaration de la non adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention (annexe n°4).

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement d'une pharmacie d'officine, le pharmacien affichera son adhésion ou non adhésion à la convention nationale de manière visible pour l'assuré, conformément au modèle arrêté par l'ANAM (annexe n°5).

### **Article 11 - Adhésion de parties non signataires de la convention**

L'adhésion de toute autre partie à la présente convention est sujette à l'accord exclusif de l'ANAM, des Organismes Gestionnaires et du CNOP.

### **Article 12 - Diffusion des clauses de la convention**

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

### **Article 13- Date d'effet**

La présente convention, signée le ..... entre en vigueur le .....2012.

### **Article 14- Annexes**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Rabat, le

<p>La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), représentée par son Directeur Général :</p> <p>Monsieur Saïd AHMIDOUCH</p>	<p>La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS), représentée par son Directeur Général :</p> <p>Monsieur Abdelaziz ADNANE</p>
<p>Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP), représenté par son Vice Président :</p> <p>Docteur Cherif LAMRANI</p>	<p>La Fédération Nationale des Syndicats des Pharmaciens du Maroc (FNSPM) représentée par son Président :</p> <p>Monsieur Oulaid AMRI TOUDRHI</p>
<p>L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, représentée par son Directeur Général :</p> <p>Monsieur Chakib TAZI</p>	

**تصريح بعدم الانخراط في الاتفاقية الوطنية المبرمة بين الهيآت المكلفة  
بتدبير نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض و الصيدالة**

أنا الموقع (ة) أسفله،

اسم و نسب الصيدلي:

رقم التعريف الوطني لمهنيي و مؤسسات الصحة : INPE /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/

العنوان:

المدينة:

«أعلن، للمستفيدين من نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض ، عن عدم انخراطي في  
الاتفاقية الوطنية المبرمة بين الهيآت المكلفة بتدبير نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض  
و الصيدالة»

حرر في:

بتاريخ : /\_/\_/

**توقيع الصيدلي و خاتم الصيدلية:**